

Bruxelles, le 31 mars 2025
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0064(NLE)**

**7603/25
ADD 1**

**MAMA 62
MED 24
ISR 3**

PROPOSITION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 26 mars 2025

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2025) 126 final - ANNEXE

Objet: ANNEXE
de la
proposition de DÉCISION DU CONSEIL
relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein
du Conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen
établissant une association entre les Communautés européennes et
leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, en ce qui
concerne la prolongation du plan d'action UE-Israël

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 126 final - ANNEXE.

p.j.: COM(2025) 126 final - ANNEXE



Bruxelles, le 26.3.2025
COM(2025) 126 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, en ce qui concerne la prolongation du plan d'action UE-Israël

ANNEXE

RECOMMANDATION N° xxx DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-ISRAËL portant approbation de la prolongation du plan d'action UE-Israël

LE CONSEIL D'ASSOCIATION UE-ISRAËL,

vu l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part¹,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part (ci-après l'«accord euro-méditerranéen»)², a été signé à Bruxelles le 20 novembre 1995 et est entré en vigueur le 1^{er} juin 2000.
- (2) L'article 69 de l'accord euro-méditerranéen habilite le Conseil d'association à arrêter des décisions et à formuler des recommandations appropriées.
- (3) L'article 10 du règlement intérieur du Conseil d'association prévoit la possibilité d'arrêter des décisions ou de formuler des recommandations par procédure écrite entre les sessions, si les parties en conviennent.
- (4) La prolongation du plan d'action UE-Israël³ pour deux ans permettra aux parties de poursuivre pleinement leur coopération pour les années à venir, y compris par la négociation possible de priorités du partenariat,

A ADOPTÉ LA RECOMMANDATION SUIVANTE:

Article premier

Le Conseil d'association, statuant par procédure écrite, recommande que le plan d'action UE-Israël soit prorogé pour deux ans à partir de la date d'adoption de la présente recommandation.

Article 2

La présente recommandation prend effet le jour de son adoption.

Par le Conseil d'association UE-Israël

Le président

¹ JO L 147 du 21.6.2000, p. 3.

² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L:2000:147:FULL>

³ https://enlargement.ec.europa.eu/system/files/2019-11/eu-israel_action_plan_2005.pdf